

Les semences potagères, où en est-on ?

Depuis quelques années, les semences sont l'objet de nombreux débats. La réglementation sur les semences potagères est discutée, voire remise en cause par certains. Cette réglementation a été élaborée progressivement au cours du vingtième siècle. Elle repose aujourd'hui principalement sur des textes européens et français qui concernent l'inscription des variétés aux catalogues et la commercialisation des semences et plants de légumes.

L'objet de cet article est de faire un tour d'horizon du pourquoi de cette réglementation, des enjeux, des polémiques et des réflexions menées pour mieux l'adapter au contexte actuel. Cet article se limite au cas des semences potagères. Celles-ci ont la particularité, par rapport aux semences destinées aux grandes cultures agricoles, d'être utilisées par des publics ayant des attentes bien différentes : les jardiniers amateurs qui cultivent pour leur usage personnel ou familial d'une part, et les maraîchers professionnels qui produisent pour commercialiser leur récolte et qui sont donc soumis à de nombreuses contraintes d'autre part.

Des enjeux multiples et parfois contradictoires

Le premier enjeu est, bien sûr, l'alimentation des populations. Actuellement, la consommation mondiale de légumes ne cesse de progresser et d'évoluer, non seulement du fait de l'augmentation des populations, mais également parce que les choix des consommateurs changent.

Pour satisfaire à cette demande croissante, la production de semences doit continuellement s'adapter aux nouvelles exigences qui portent sur de nombreux aspects qualitatifs. Les nouvelles variétés doivent non seulement être productives, mais aussi adaptées aux conditions climatiques, aux différents modes de cultures (plein champ, sous abri), aux différentes périodes de production, plus résistantes aux maladies ainsi qu'aux agresseurs, pouvoir être transportées et conservées de différentes manières et, bien entendu, avoir des aspects et des goûts correspondant aux multiples demandes des consommateurs. Ces caractéristiques, de nature extrêmement diverses, ne cessent d'évoluer.

Le travail de sélection de nouvelles variétés et de production de semences est l'objet d'une compétition internationale entre quelques grands obtenteurs (Seminis-Monsanto, Vilmorin-Clouse-Limagrain, Syngenta, Sakata, Takii, Nunhems, Rijk Zwaan, ...). Mais il existe aussi de très nombreux moyens et petits sélectionneurs ainsi que des producteurs de semences spécialisés sur quelques espèces ou sur un créneau d'utilisation particulier.

Un autre enjeu est celui de la conservation des ressources génétiques. Du fait de la mondialisation et d'une certaine uniformisation des modes de production et des goûts, le nombre d'espèces et de variétés de légumes largement cultivées a fortement évolué et dans certains cas diminué (perte de « biodiversité cultivée ») ou augmenté.

Pour répondre à ces différents enjeux, et de manière plus précise, le dispositif réglementaire doit donc concilier des objectifs et des demandes de nature forts différents :

- permettre aux différents types de consommateurs de trouver sur le marché des légumes de bonne qualité à un prix attractif en toutes saisons, et cela en frais ou sous une forme conservée.
- permettre aux maraîchers professionnels de disposer de semences de qualité de variétés adaptées précisément à leurs modes et objectifs de production

- permettre aux producteurs de plants de légumes de trouver des semences, de très haute qualité, indispensables pour assurer la fourniture régulière de plants de qualité
- permettre aux jardiniers amateurs, voir aux collectionneurs, de trouver facilement une très large panoplie de semences de variétés anciennes, originales ou nouvelles pour leurs besoins et leurs plaisirs
- permettre aux sélectionneurs une rémunération suffisante pour créer des variétés répondant toujours mieux aux demandes de leurs différents clients
- ne pas entraver la préservation de la biodiversité et donc la conservation de l'ensemble des espèces et variétés porteuses du plus large éventail de caractéristiques afin que la collectivité soit assurée du maintien des ressources génétiques.
- répondre aux demandes exprimées lors du Grenelle de l'environnement et en particulier à la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires.

Une réglementation mise en place progressivement

Depuis la loi de 1906 sur la répression des Fraudes, une semence commercialisée doit être « saine, loyale et marchande ». Dans les années 1922 à 1935 plusieurs textes ont défini le catalogue de variétés pour plusieurs espèces de grande culture. Ces textes visaient à éviter l'utilisation frauduleuse des dénominations de variétés améliorées.

Puis, progressivement, l'organisation du secteur semence est mise en œuvre. Afin de garantir une qualité minimum, la certification des semences et des plants est créée, en commençant par les pommes de terre.

C'est à partir de 1962 en France, et de 1966 en Europe, que les textes définissant les règles de commercialisation de l'ensemble des semences et des plants sont publiés.

Actuellement, pour les potagères, les textes en vigueur sont :

Le règlement technique de la production des semences de légumes qui est homologué par l'arrêté du 4 novembre 1994 modifié, ainsi que le règlement technique annexe du contrôle des semences standard de légumes. La certification n'est pas obligatoire pour les semences potagères.

La Directive 2002/55/CE du 13 juin 2002 précise les règles de la commercialisation des semences de légumes et d'inscription des variétés au catalogue européen. La transcription de ces règles en droit français est contenue dans l'Arrêté du 15 septembre 1982.

A la fin 1997, la France a créé un registre annexe du Catalogue Officiel des espèces potagères, où figurent des variétés anciennes notoirement connues depuis plus de 15 ans.

Cette liste supplémentaire permet d'enregistrer des variétés moins homogènes, mais dont la commercialisation est limitée en quantité pour le marché amateur.

Ces textes sont régulièrement remis à jour et, très récemment, la liste des espèces concernées par la directive européenne a été complétée (maïs doux, ciboulette, rhubarbe,...). D'autres modifications de ces différents textes sont en cours...

La grande majorité des espèces de légumes sont vendues sous forme de « semences standard ». Cette mention suivie des termes « Règles et normes CE » sur l'étiquette ou sur l'emballage, garantit le respect des normes européennes en matière de germination et d'absence de graines d'autres espèces. Certaines espèces de légumes (par exemple certaines courges, ou des espèces plus mineures, comme l'arroche) ne sont pas couvertes par la directive communautaire européenne, donc n'ont pas de catalogue officiel et n'ont pas droit à la mention "semence standard" et "règles et normes CE". Leur qualité est souvent couverte par des normes nationales françaises.

Des contrôles de la qualité des semences sont régulièrement effectués après prélèvements chez les producteurs et distributeurs de semences. Ces contrôles portent essentiellement sur la germination, la pureté variétale et la qualité sanitaire des semences.

Les questions actuelles sur le catalogue et sur la commercialisation des anciennes variétés

Depuis plusieurs années, certaines associations prônent la « libération des semences ». Elles se sont mis délibérément en situation illégale et commercialisent des variétés non inscrites au catalogue européen. Elles prétendent ainsi mieux conserver la biodiversité cultivée. La plus connue, Kokopelli, refuse par principe la législation sur les semences et commercialise principalement de très nombreuses variétés de tomates et de piments d'origine étrangère, dont les ressources génétiques ne sont pas particulièrement menacées. Dans leur communication, ces associations entretiennent souvent la confusion entre la biodiversité au sens large (l'ensemble des variétés existantes dans la nature et dans les conservatoires) et la biodiversité apparente pour les consommateurs, qui se limite aux variétés proposées à la vente.

En France, le maintien des anciennes variétés du domaine public dont les semences sont susceptibles d'être commercialisées est assuré par une quinzaine d'entreprises qui sont répertoriées auprès du GEVES comme mainteneurs de ces anciennes variétés. La plupart sont membres de la section des mainteneurs de variétés potagères de l'UFS, les autres sont de petites ou moyennes entreprises dont certaines sont membres d'associations telles que les « Croqueurs de carottes ».

D'une manière plus générale, la conservation des ressources génétiques potagères est assurée par des réseaux de collections privés ou publics. Les entreprises semencières regroupées dans la FNPSP en conservent environ 15 000 pour les tomates, 4 000 pour les haricots, 1 000 pour les carottes,...

Pour les espèces et variétés qui ne présentent pas actuellement un intérêt suffisant pour être commercialisées, l'AFCEV fédère au niveau national, les initiatives des amateurs avertis engagés dans les actions de maintien.

Jusqu'à ces dernières années, le BRG était chargé de coordonner ces travaux à travers différents réseaux qui existent pour les principaux groupes d'espèces tels que : les aulx, les artichauts et cardons, les carottes et panais, les différentes chicorées, les crucifères (radis, choux, navets,...) les fraises, les légumineuses (haricots, pois,...), les melons, les solanacées (tomates, aubergines, poivrons et piments,...)

Aujourd'hui, la création de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB), issue de la fusion entre le Bureau des ressources génétiques (BRG) et l'Institut français de la biodiversité (IFB) devrait permettre une meilleure coordination des travaux.

Par ailleurs, pour mieux répondre à la critique selon laquelle le nombre de variétés inscrites au catalogue français n'est pas suffisant comme indicateur de la biodiversité cultivées, il serait peut être nécessaire de réaliser une étude sur les distances génétiques réelles entre toutes les variétés inscrites.

La commercialisation des variétés inscrites sur le registre des anciennes variétés pour amateurs.

La commercialisation des semences d'anciennes variétés est autorisée à la condition qu'elles soient inscrites au Catalogue européen ou sur le registre des anciennes variétés pour amateurs qui est une spécificité française.

Toutefois les produits issus des variétés inscrites sont destinés uniquement aux jardiniers amateurs.

Afin de répondre aux demandes de « variétés de conservation » qui sont menacées d'érosions génétiques et cultivées sur un territoire limité la Directive européenne 2009/145 du 26 novembre 2009 a été publiée récemment pour les espèces potagères. Les Etats membres doivent maintenant la transposer. Ce nouveau texte ouvre la possibilité de commercialiser

certaines anciennes variétés potagères menacées d'érosion génétique et d'en commercialiser la récolte dans des quantités limitées.

L'utilisation abusive de dénomination variétale au stade de la vente des légumes aux consommateurs.

L'attrait actuel pour les anciens légumes et les anciennes variétés a provoqué l'utilisation souvent abusive de noms de variétés anciennes. L'exemple le plus caricatural est celui de la variété de tomate « Cœur de bœuf » que l'on trouve maintenant fréquemment sur les marchés. Alors que seule la variété inscrite au catalogue européen par l'Italie est Cuor di Bue qui correspond à une tomate en forme de cœur peu côtelée, les variétés produites et vendues sur les marchés sont d'un type bien différent. Côtelées et en forme de poire, elles sont plutôt creuses et n'ont pas du tout les qualités organoleptiques de la variété d'origine. De telles pratiques relèvent de la Répression des fraudes. Seules les pommes de terre sont obligatoirement vendues avec leur nom de variété. La plupart des légumes sont vendus sous leur nom d'espèce ou sous un nom de type variétal (laitue feuille de chêne, chicorée scarole, chicorée frisée, etc.) Lorsqu'il n'existe pas de nom de type reconnu, les producteurs et les distributeurs commercialisent, en utilisant le nom de la variété le plus connu, des variétés proches qui ont souvent été améliorées.

Les différents statuts des « variétés » :

- les accessions : tous matériels diversifiés et originaux : variétés anciennes et modernes, populations locales, formes sauvages apparentées. Généralement non inscrites elles sont décrites et conservées dans un réseau.
- les variétés du domaine public : elles sont, ou ont été, inscrites. Elles ont été décrites et doivent pour être commercialisables être maintenues par un ou plusieurs mainteneurs (elles ne peuvent pas être protégées). Le GEVES vérifie périodiquement qu'elles restent conformes au standard de la variété déposée à l'origine. Parmi celles-ci figurent :
 - certaines anciennes variétés ayant évolué au cours de la maintenance qui sont dénommées « variétés parapluie » et ont été réinscrites en plusieurs sous variétés (exemple pour la carotte : Nantaise améliorée 2, Nantaise améliorée 3).
 - certaines anciennes variétés (inscrites avant le 21 juillet 1970) qui ont donné plusieurs « races » morphologiquement un peu différentes mais restant conformes à la définition générale de la variété d'origine. Ces races peuvent être commercialisées sous ce nom de race toujours accompagné du nom de la variété d'origine (ex : Blauwgroene winter race Bandit pour le poireau,.....) à condition d'avoir été décrites et notifiées auprès d'un organisme de contrôle (GEVES en France).
- variétés d'obteneur : elles ont été créées par un sélectionneur et inscrites à la demande d'un obtenteur sur un catalogue officiel. L'obteneur peut alors demander sa protection en France, en Europe,....).
- variété en APV (autorisation provisoire de vente) : les variétés en cours d'inscription peuvent être commercialisées de façon provisoire avant leur inscription si elles ont été notifiées par un organisme officiel (exemple : laitues tolérantes au *bremia* (mildiou))

Les coûts d'inscription et de maintient

Les coûts d'inscription d'une variété de légume au catalogue officiel en France sont d'environ 1900 €. Ils correspondent principalement au coût induit par la réalisation des essais sur deux années pour la DHS*. Après l'inscription, il faut régulièrement vérifier que la variété est toujours la même et n'a pas dérivé, des contrôles de maintenance sont réalisés tous les cinq ans. Les frais d'inscription pour les anciennes variétés sont beaucoup plus faibles (258 €). Ils ont été pour l'essentiel pris en charge par la collectivité (FNPS, GNIS, Etat), les frais de contrôle de maintenance pour ces variétés sont gratuits.

Quelques chiffres sur la filière semences potagères

Variétés et ressources génétiques

- ◆ Nombre d'espèces potagères couramment produites en France : 50
- ◆ Nombre de variétés au catalogue français 2 700, au catalogue européen 15 000, dont plus de 370 anciennes variétés, actuellement en plus en France sur la liste des anciennes variétés pour amateurs 270.
- ◆ Nombre de variétés conservées (accessions) dans les réseaux européens : estimée à plus de 100 000, inconnu à l'échelle mondiale.
- ◆ Nombre de variétés anciennes mises en culture chaque année à des fins de conservation : plus de 5 000.
- ◆ Nombre de variétés nouvelles créées et inscrites en moyenne par an :
 - en France : 300
 - en Europe : 1600

Valeurs de la filière des semences potagères et florales :

- ◆ Valeur du marché des semences potagères : 500 millions d'euros
- ◆ Valeur des exports de semences potagères et florales : 200 : millions d'euros

Nombre de professionnels de la filière semences et plants potagers en France :

- ◆ Établissements sélectionneurs créateurs de variétés : 20 actifs
- ◆ Établissements mainteneurs d'anciennes variétés : 15
- ◆ Établissements producteurs : 80 (dont une dizaine de petites entreprises produisant des semences biologiques et une autre dizaine spécialisés sur une ou deux espèces).
- ◆ Agriculteurs multiplicateurs : 2300 sur 15 000 ha de surfaces
- ◆ Établissements producteurs de plants de légumes : 1400
- ◆ Distributeurs de semences, nombre de points de vente : 19 000
- ◆ Maraîchers, producteurs de légumes : 12 000
- ◆ Jardiniers amateurs : 7 millions de jardins potagers
- ◆ Consommateurs : 65 millions

Conserver la biodiversité....

Une autre critique faite au catalogue officiel des espèces et variétés est qu'en interdisant la vente de variétés non inscrites, on empêcherait la « biodiversité » des variétés d'évoluer, de s'adapter continuellement au milieu dans lequel elles poussent. Notamment, dans un contexte de réchauffement climatique ou de modifications d'autres facteurs du milieu, cela aurait pour conséquences d'empêcher les variétés d'évoluer continuellement comme cela a été le cas au cours des siècles passés.

Rappelons à ce sujet que la réglementation n'empêche en aucun cas les amateurs de cultiver pour leur propre usage les variétés qu'ils veulent et de les reproduire à volonté. Ils peuvent également les échanger à condition que ce soit dans des quantités qui ne soient pas assimilables à une forme cachée de commercialisation.

Il est très facile actuellement de se procurer des semences de variétés non inscrites soit par des réseaux d'échange privés ou publics, soit sur Internet. Il est dans ce cas important d'avoir conscience que ces échanges ne présentent aucune garantie sur l'authenticité de la variété et sur la qualité des semences et que ces échanges, surtout s'ils se font entre pays différents doivent faire l'objet d'une déclaration officielle : (autorisation de transfert de matériel), comme cela est prévu depuis 2007 selon le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'Agriculture et l'Alimentation.

Quelques progrès remarquables apportés par la sélection actuelle :

Résistance à l'antracnose chez le haricot

Résistances aux nématodes, aux virus, aux champignons et aux bactéries chez la tomate

Résistances aux champignons chez les laitues

Qualité gustative chez le melon

Diminution de l'amertume chez le concombre et l'endive

Adaptation à la récolte mécanique chez les mâches

Aptitude au transport chez le concombre

Diversification des formes, des couleurs et du goût chez de nombreuses espèces

En guise de conclusion :

La suppression du catalogue est-elle une solution au maintien de la biodiversité ?

Evitons le discours simpliste qui, en proposant la suppression du catalogue permet de se faire valoir auprès du grand public, des médias et des politiques.

Faisons évoluer le catalogue en le complétant par des listes de variétés anciennes, de variétés de conservation, de variétés présentant des caractéristiques originales. Mais ces variétés, pour être commercialisées doivent être décrites, identifiées et maintenues sérieusement afin d'éviter les dérives et les tricheries. L'inscription et le maintien des variétés « tombées dans le domaine public » et donc libres de droits devrait, au moins pour une large part, être pris en charge par la collectivité. Les variétés radiées du Catalogue¹ doivent être réorientées vers un réseau de conservation qui en assurera la maintenance si elles présentent un intérêt pour la biodiversité.

Toutes les variétés ayant un intérêt commercial doivent rester dans un système permettant à la fois le financement de la recherche et la certitude pour les consommateurs d'acheter la variété qu'ils souhaitent.

L'existence d'un tel catalogue ne nuit en rien à la conservation des ressources génétiques et n'empêche pas les échanges de semences entre collectionneurs et amateurs passionnés qui contribuent à la préservation de ces ressources.

¹ Les variétés sont radiées soit à la demande de l'obteneur, soit à l'échéance de leur durée d'inscription si elles ne sont plus conformes au standard de la variété déposé au GEVES.

Sigles utilisés :

AFCEV : Association Française pour la Conservation des Espèces Végétales

BRG : Bureau des Ressources Génétiques

COV : Certificat d'Obtention Végétale

CTPS : Comité Technique Permanent de la Sélection

DGCCRF : Direction Générale du Commerce, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes

DHS : Distinction, Homogénéité et Stabilité

FNPSP : Fédération Nationale des Professionnels des Semences Potagères et Florales.

GEVES : Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés et des Semences.

GNIS : Groupement National Interprofessionnel des Semences et Plants

SOC : Service Officiel de Contrôle et de Certification des semences (service technique du GNIS)

UFS : Union Française des Semenciers (Qui regroupe depuis 2009 les activités des semenciers des différents groupes d'espèces et, en particulier la FNPSP.

VAT : Valeur Agronomique et Technologique

Bibliographie :

- Semences potagères et biodiversité (dossier réalisé par la FNPSP mai 2007)

- Les légumes, un patrimoine à transmettre et à valoriser (Actes du colloque d'Angers AFCEV sept 2005)

- Histoires de légumes : M.Pitrat et C Foury Editions INRA

- Textes réglementaires et listes des variétés inscrites consultables sur le site Internet : www.gnis.fr et sur le site de la Commission européenne : <http://ec.europa.eu/>